



10 FEB. 2005

ARRETE

INTERDICTION DE DEPOTS DE DECHETS SUR LES LIEUX PUBLICS OU PRIVES

Le Maire de la commune d'Avensan,
Vu les articles R635-8 et R632-1 du code pénal,
Vu les dépôts répétitifs de verre effectués à coté des containers destinés à cet usage dans des lieux publics ;
Vu les risques provoqués par ces déchets laissés sur un lieu public ou privé pour les passants et les véhicules garés à proximité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

A compter de ce jour, il est interdit de déposer, d'abandonner ou de jeter, avec l'aide d'un véhicule, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des déchets de quelque nature qu'ils soient, si le dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

ARTICLE 2 :

Une amende, prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, punit cette infraction. Les personnes coupables de cette infraction encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera :

- ♦ Transmis au représentant de l'Etat,
- ♦ Transmis au chef de brigade de la gendarmerie de Castelnau Médoc
- ♦ Transmis au comptable de la collectivité,

Le Maire,

- ◆ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- ◆ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Avensan, le 4 février 2005

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

C. BLANC

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Sous Préfecture
le 07 FEB. 2005
et publication ou notification
du 11 FEB 2005



MAIRIE D'AVENSAN
33480
- 7 FEB. 2005
C. BLANC